# CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

#### **AVIS DE MOTION**

Le conseiller Monsieur Luc Poulin a donné un avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement concernant la sécurité, la paix, et l'ordre dans les endroits publics.

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 40-2005**

# RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la nouvelle municipalité regroupée qu'est Saint-Honoré-de-Shenley;

ATTENDU QUE l'ancienne municipalité Canton de Shenley possédait une réglementation à cet effet portant le numéro 378-98;

ATTENDU QU' il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la session régulière du 6 juillet 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur André Champagne, appuyé par Monsieur Luc Poulin et résolu à l'unanimité que la municipalité ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 40-2005 ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

## « ENDROIT PUBLICS »

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

# « PARCS »

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public à accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou toute autre fin similaire.

## « RUES »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

# « AIRES À CARACTÈRE PUBLIC »

Les stationnements dont l'entretien sont à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

## « BOISSONS ALCOOLIQUES »

ARTICLE 3 : Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

## « GRAFFITI »

**ARTICLE 4 :** Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

#### « ARMES BLANCHES »

**ARTICLE 5 :** Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau de chasse, une machette, un bâton ou tout autre objet considéré par la loi comme une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

# « FEU »

**ARTICLE 6 :** Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil peut par résolution nommer le garde-feu municipal ou le directeur des incendies pour la délivrance d'un permis dans les limites de la Municipalité.

Le conseil municipal peut par résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes.

- 1- Si la demande provient par écrit au bureau de la municipalité au moins 30 jours avant l'événement.
- 2- Si le demandeur a satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le conseil ou son directeur des incendies.

# « INDÉCENCE »

**ARTICLE 7 :** Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

# « JEU/CHAUSSÉE »

ARTICLE 8 : Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité

sur la chaussée.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes : Si la demande provient par écrit au bureau de la municipalité au moins 30 jours avant l'événement.

# « BATAILLE »

**ARTICLE 9 :** Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

## « PROJECTILES »

**ARTICLE 10 :** Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

# « ACTIVITÉS »

**ARTICLE 11 :** Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- 1- Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- 2- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

# « FLÂNER »

**ARTICLE 12 :** Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

## « ALCOOL/DROGUE »

**ARTICLE 13 :** Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

# « ÉCOLE »

**ARTICLE 14 :** Nul ne peut sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

## « PARC »

**ARTICLE 15 :** Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain

d'une école où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal peut par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Que les responsables demandent le susdit permis avant 30 jours de l'activité spécifique.

# « PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ »

**ARTICLE 16 :** Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

# « RESPECT ENVERS UN POLICIER »

**ARTICLE 17 :** Nul ne peut nuire à un policier en sacrant, en blasphémant, en l'entravant, en l'incommodant, en l'insultant, en le ridiculisant, ou en l'empêchant d'accomplir son devoir.

# **DISPOSITION PÉNALE**

# « AMENDE »

**ARTICLE 18 :** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

## « ENTRÉE EN VIGUEUR »

**ARTICLE 19 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Il abroge tous les règlements antérieurs portant sur le présent sujet.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une session régulière tenue le 11 janvier 2005 et signé par la mairesse et la directrice générale – sec.-très.

# ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HELENE POIRIER, MAIRESSE
EDITH QUIRION, D. G SECTRES.

Homologué à la session régulière du 11 janvier 2005.